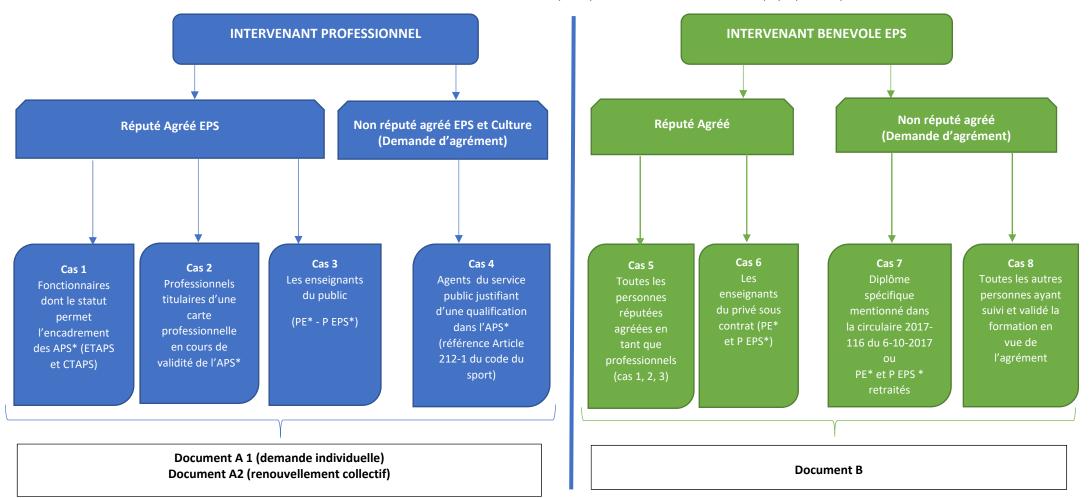
Classification des personnes agréées

Références: Décret du 4 mai 2017 ajoutant 3 articles après l'article D.312-1 du code de l'éducation. Agrément des intervenants extérieurs; Code du sport : Article 212-1 Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Ecoles maternelles et élémentaires publiques. Encadrement des activités physiques et sportives.



Pour rappel:

- Dans les cas où l'intervenant n'est pas réputé agréé (cas 4, 7 et 8), la vérification de l'honorabilité sera effectuée par les services de la Direction Académique.
- Toute intervention nécessite un projet pédagogique transmis à l'IEN par le directeur (Document C).

APS*: Activité Physique et Sportive

PE*: Professeur des Ecoles

P EPS*: Professeur d'Education Physique et Sportive

BNSSA: Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

CP*: Conseiller Pédagogique

Les cas sont illustrés par les exemples ci-dessous.

Cas 1:

- ETAPS: éducateur territorial des activités physiques et sportives (cadre B fonction publique territoriale: intervenant municipal).

- CTAPS: conseiller territorial des activités physiques et sportives (cadre A fonction publique territoriale: directeur du service des sports).

Cas 2:

Exemples: moniteurs de ski, maîtres-nageurs,

Cas 3:

- Tout enseignant en activité à temps plein ou partiel. Ne concerne pas les retraités.

Cas 4:

- Professeur de mathématiques ayant un diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne
- Directeur de service administratif ayant un diplôme de moniteur de ski
- Vacataire ou contractuel ayant un brevet d'état d'escalade.

Cas 5:

- Moniteur de ski ayant une carte professionnelle encadrant à titre bénévole l'école de ses enfants.
- Professeur des écoles à temps partiel ou en congé maternité désirant encadrer sa classe en dehors de son temps de travail.

Cas 6:

- Professeur d'EPS enseignant dans le privé souhaitant encadrer un module de natation dans une école publique.

Cas 7:

- Professeur des écoles ou professeur d'EPS retraités
- Pisteur secouriste souhaitant accompagner bénévolement une classe au ski.
- Titulaire d'un brevet fédéral d'initiateur escalade souhaitant accompagner l'activité escalade.
- Pour la liste des diplômes éligibles, voir annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport et tableau de l'arrêté du 22 janvier 2016

Cas 8:

- Toutes les autres personnes souhaitant encadrer bénévolement une activité physique à taux d'encadrement renforcé et dont la compétence technique a été validée.